

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères.	40 —	22 —
Prix du n° de l'année courante.	1 fr. 50	
— par la poste.	1 fr. 60	
Prix du n° des années antérieures.	2 fr. »	
— par la poste.	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne.	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis : Une insertion de 1 à 5 lignes.	15 fr. »
Chaque ligne en plus.	2 fr. »
Une page entière.	220 fr. »
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	110 fr. »
Chaque annonce répétée moitié prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

1936	Pages.
17 novemb.. Liste des commis principaux et contrôleurs du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française autorisés à se présenter aux épreuves écrites du concours ouvert les 16 et 17 décembre 1936, pour l'accès au grade de vérificateur.	2
24 novemb.. 2772 D. S. — Arrêté prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du syrien Zahabi Chafic Saleh.	2
25 novemb.. 2797 S. E. — Arrêté fixant les mercuriales officielles pour le calcul des droits « <i>ad valorem</i> » à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française et l'établissement des statistiques de commerce, pendant le premier semestre 1937.	2
25 novemb.. 2801 S. E. — Arrêté approuvant celui du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, rendant obligatoire la déclaration de la maladie de l'arachide.	6
25 novemb.. 2808 F. — Arrêté approuvant celui du 30 octobre 1936, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, portant création de rubriques nouvelles, ouverture et annulation de crédits au budget local de cette Colonie, exercice 1936.	6
25 novemb.. 2817 F. — Arrêté réglementant le mode et les conditions de concession de l'indemnité de zone.	6
25 novemb.. 2824 T. P. — Arrêté portant organisation des services du réseau de Conakry au Niger.	6
30 novemb.. 2859 S. E. — Arrêté créant une forêt classée dite de Oré-Djima dans le cercle de Labé (Guinée française).	9

Actes du Gouvernement local.

1936	Pages.
14 décemb.. 2650 A. G. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 2503 A. G. du 21 novembre 1936 portant fixation des taux de l'impôt personnel indigène en Guinée française pour compter du 1 ^{er} janvier 1937, Cercle de Mamou et subdivision de Dalaba.	9
14 décemb.. 2651 A. E. — Arrêté portant retrait à M. Robert Sherman Roseberry de la concession provisoire d'un terrain de 900 m ² . sis à Yarankoro (cercle de Kissidougou).	10
14 décemb.. 2652 A. E. — Arrêté portant location de terrains sis à Kindia et à Yatia (cercle de Dabola).	10
16 décemb.. 2656 A. E. — Arrêté ouvrant à Dalaba une enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> à l'effet d'examiner le projet de lotissement de ce centre.	10
18 décemb.. 2680 A. P. I. — Décision nommant un fonctionnaire-huissier à Kindia.	10
23 décemb.. 2726 A. P. I. — Décision nommant un fonctionnaire-huissier à Conakry.	10

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Mutations diverses.	10
Affaires politiques.	11
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts.	11
Chemin de fer.	12
Démission.	12
Douanes.	12
Enseignement.	12
Imprimerie.	12
Postes, Télégraphes et Téléphones.	12

	Pages.
Santé et Assistance médicale.....	13
Travaux publics. — Service Temporaire du Port.....	13
Affaires diverses.....	13

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de demandes de concessions provisoires agricoles.....	13
Avis de bornage.....	14
Avis de concours.....	15
Service de la Curatelle aux successions et biens vacants.....	15
Addendum.....	15
Relevé par Pays d'origine des fils et tissus de coton contin- gentés importés au 31 octobre 1936.....	15
Annonces.....	17

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
*Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel
de cette Colonie.*

Actes du Pouvoir central.

1936

31 octobre.. Décret portant ouverture de travaux, enga- gement et annulation de dépenses sur les fonds d'emprunt de l'Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 2780 A. P., du 25 novembre 1936).....	1130
--	------

Actes du Gouvernement général.

23 novemb.. 2742 c. m. — Arrêté portant modification à l'arrêté n° 991 c. m. du 8 mai 1936 sur le Service de l'alimentation des troupes de l'Afrique occi- dentale française.....	1134
--	------

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

*Liste des commis principaux et contrôleurs du cadre com-
mun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale
française autorisés à se présenter aux épreuves écrites
du concours ouvert les 16 et 17 décembre 1936, pour
l'accession au grade de vérificateur.*

CENTRE DE CONAKRY :

MM. Gerbier (Robert),
Gouin (Pierre),
René (Pierre).

2772 D. S. — ARRÊTÉ du Gouverneur général prononçant
l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale fran-
çaise du syrien Zahabi Chafic Saleh.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement
général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets
des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la loi du 3 décembre 1849, sur la naturalisation et le séjour des
étrangers en France, rendue applicable aux colonies par la loi du
29 mai 1874;

Vu le décret du 12 janvier 1932, sur le séjour et l'établissement des
étrangers en Afrique occidentale française;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Côte d'Ivoire,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est enjoint au nommé Zahabi Chafic
Saleh, né le 6 juin 1912, à Damas (Syrie), de Saleh et de
Eatima Ali, employé de commerce à Abidjan, de quitter le
territoire de l'Afrique occidentale française à l'expiration du
délai de quinze jours à compter de la notification du présent
arrêté.

Art. 2. — Au cas où l'intéressé ne se conformerait pas à
cet ordre, il serait expulsé par les soins de la Police.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs des colonies du
Groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué
partout où besoin sera.

Dakar, le 24 novembre 1936.

M. de COPPET.

2797 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant les
mercuriales officielles pour le calcul des droits « ad valo-
rem » à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale
française et l'établissement des statistiques de commerce,
pendant le premier semestre 1937.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement
général de l'Afrique occidentale française et les actes modificatifs
subséquents;

Vu le décret du 14 avril 1905 et les décrets subséquents qui l'ont
modifié, fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie de
l'Afrique occidentale française, ensemble le décret du 1^{er} juin 1932,
réglementant le fonctionnement du Service des Douanes en Afrique
occidentale française, et l'article 1^{er} de l'arrêté général du 19 décem-
bre 1917, fixant les conditions d'application des droits aux marchan-
dises soumises à la tarification « ad valorem »;

Vu l'arrêté du 9 juin 1925 fixant la composition et les attributions
de la commission supérieure des mercuriales;

Vu les propositions formulées par les Commissions locales de
révision des mercuriales et après avis de la Commission supérieure
des mercuriales;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les droits « ad valorem » applicables
aux marchandises à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occiden-
tale française seront liquidés par les Douanes, pendant le
premier semestre 1937, en conformité des indications du
tableau ci-annexé, qui serviront également à l'établissement
des statistiques du commerce pendant la même période-

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du
Groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et
Dépendances sont chargés de l'exécution du présent arrêté
qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin
sera.

Dakar, le 25 novembre 1936.

M. de COPPET.

TABLEAU DES MERCURIALES OFFICIELLES

en vigueur pendant le 1^{er} semestre 1937 pour le calcul des droits « ad valorem » à l'entrée et à la sortie des Colonies de l'Afrique occidentale française et l'établissement des statistiques du commerce.

(Arrêté du Gouverneur général du 25 novembre 1936.)

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ de VALORATION	VALORATION du 1 ^{er} SEMESTRE 1937	OBSERVATIONS
Acide carbonique.....	100 kilos net.	300 ^f »	NOTA. — Aux termes des paragraphes 2 et 7 de l'article 10 de l'arrêté général du 19 décembre 1917 la taxe <i>ad valorem</i> applicable à une marchandise couvre à la fois le contenu et le contenant lorsque le produit est imposé d'après le prix de facture, c'est-à-dire d'après le prix de la marchandise au moment où elle sort des magasins du commerçant expéditeur (emballage compris). Il résulte de ces dispositions que les droits à appliquer aux produits non mercu- rialisés et renfermés dans des emballages mercurialisés (vins ordinaires en bouteilles, huiles lourdes contenues dans des drums en tôle, etc.) ne peuvent être basés que sur le prix de facture de l'envoi, c'est-à-dire sur la valeur cumulée du contenu et du contenant avec majoration de 25 %. Il n'y a dès lors pas lieu, dans le cas envisagé, de faire supporter en outre à l'emballage mercurialisé le droit qui lui est propre d'après la valoration mercuriale.
Alcools dénaturés et alcools méthyliques impropres à la consommation de bouche...	L'hectolitre.	375 »	
Amandes de karité.....	100 kilos brut.	50 »	
Amidon.....	100 kilos demi-brut.	225 »	
Babouches brodées de fils de coton.....	La paire.	32 »	
Babouches ornées de fils de soie ou fils métalliques.....	—	60 »	
Babouches pour enfants dont la longueur de semelle est inférieure à 23 centimètres.....	—	10 »	
Babouches autres.....	à semelles simples.....	15 »	
	à semelles renforcées.....	23 »	
Beurre de karité.....	100 kilos net.	150 »	
Beurre (salé ou non salé).	en boîtes métalliques.....	1.500 »	
	autrement présenté.....	1.300 »	
Bouteilles et flacons importés pleins.....	plus de 0 ^l 50.....	Le cent. 50 »	
	de 0 ^l 10 à 0 ^l 50.....	— 30 »	
	de moins de 0 ^l 10.....	— 20 »	
Bière en bouteilles (bouteilles comprises).....	L'hectolitre.	325 »	(1) Valeur à l'exportation.
Biscuits de mer.....	légèrement sucrés.....	100 kilos net. 250 »	
	non sucrés.....	— 230 »	
Bois d'ébénisterie (acajou, thiam, bomé, makori, iroko) [1]..	Le stère.	250 »	
Bougies de toutes sortes.....	100 kilos demi-brut.	473 »	
Cacao en fèves.....	100 kilos net.	300 »	
Café vert d'importation.....	—	500 »	
Café vert d'origine locale.....	—	500 »	
Caoutchoucs bruts.....	100 kilos demi-brut.	200 »	
Carbure de calcium.....	100 kilos brut.	175 »	
Céréales en grains : orge.....	—	85 »	
Chaux hydraulique.....	—	20 »	
Chicorée (brûlée ou moulue).....	100 kilos demi-brut.	375 »	
Chocolat en poudre ou en tablettes (2).....	—	800 »	
Ciment (à l'exclusion du ciment fondu et ciment coloré).....	100 kilos brut.	20 »	
Cire.....	brute.....	200 »	(2) La valoration mercuriale n'est applicable qu'aux seuls chocolats dont la valeur de facture est inférieure à 800 francs les 100 kg. demi-brut. Ceux dont la valeur de facture est égale ou supérieure à 800 francs les 100 kg. demi-brut. seront soumis aux droits d'après cette valeur de facture majorée de 25 %.
	clarifiée.....	500 »	
Confitures.....	50 % de sucre ou plus.....	100 kilos demi-brut. 650 »	
	moins de 50 % de sucre.....	— 475 »	
Cornes brutes de bétail.....	100 kilos brut.	25 »	
Coton égrené.....	100 kilos net.	350 »	
Cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain.....	première fusion (masses et barres).....	— 450 »	
	battu ou laminé et en fils.....	— 550 »	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ de VALORATION	VALORATION du 1 ^{er} SEMESTRE 1937	OBSERVATIONS
Dames-jeannes et bonbonnes	La pièce.	25 »	
Dattes de qualité commune importées en caisses, en sacs ou emballages similaires.....	100 kilos net.	130 »	
Défenses d'éléphant	—	3.500 »	
Dents d'hippopotame	—	2.500 »	
Diamants (1).....	Le carat.	25 »	(1) Le poids d'un carat est égal au 1/5 du gramme.
Drums et bidons en tôle importés pleins	100 kilos net	220 »	
Encens non purifié (2)	—	600 »	(2) L'encens purifié est taxé à la valeur de facture majorée de 25 % sans que toutefois cette valeur ne puisse être inférieure à 600 francs les 100 kilos nets.
Essence de térébenthine	—	450 »	
Estagnons d'essence ou de pétrole importés pleins.....	La pièce.	3 »	
Farine de froment { en sacs.....	100 kilos brut	105 »	
Farine de froment { en estagnons	100 kilos demi-brut.	135 »	
Farine de froment { en barils	100 kilos net.	135 »	
Fécules exotiques (sagou, salep et similaires).....	—	200 »	
Fers et aciers { étiré en barres de tous profils	—	80 »	
Fers et aciers { ordinaires (3). } feuillards.....	—	120 »	(3) Sont considérés comme fers et aciers ordinaires les métaux de l'espèce valant moins de 120 francs les 100 kilos net au prix de facture.
Films cinématographiques impressionnés	Le mètre de long.	0 50	
Fils de coton { écrus	100 kilos net.	1.100 »	
Fils de coton { simples..... } blanchis.....	—	1.175 »	
Fils de coton { en } teints	—	1.000 »	
Fils de coton { écheveaux } écrus	—	1.430 »	
Fils de coton { pour tissage } retors..... } blanchis.....	—	1.760 »	
Fils de coton { pour tissage } retors..... } teints	—	1.980 »	
Fruits de table frais..... { bananes.....	—	90 »	
Fruits de table frais..... { ananas	—	150 »	
Fûts en fer et en acier importés pleins.....	—	220 »	
Gomme copal.....	100 kilos brut.	400 »	
Goudron végétal	—	150 »	
Graines de sésames	—	50 »	
Graisses végétales alimentaires autres	100 kilos demi-brut.	400 »	
Gruaux, semoules en gruau et blé concassé	100 kilos net.	225 »	
Huiles végétales { d'olive	—	800 »	
Huiles végétales { d'arachide d'im- } en fûts.....	—	450 »	
Huiles végétales { portation (4)... } en bouteilles ou estagnons (5)	—	550 »	(4) Autres que celles destinées à la savonnerie.
Huiles végétales { d'arachide de fabrication locale... }	—	325 »	(5) Bouteilles ou estagnons compris.
Huiles végétales { de sésame.....	—	380 »	
Huiles végétales { de lin	—	300 »	
Huiles végétales { de coton	—	425 »	
Kapock.....	—	200 »	
Kapock égrené.....	—	400 »	
Lait. ... { naturel ou stérilisé	100 kilos demi-brut.	325 »	
Lait. ... { concentré (pur ou sucré)	—	350 »	
Légumes secs (entiers) (6).....	100 kilos brut.	280 »	
Morue (verte ou sèche).....	100 kilos net.	400 »	(6) Les légumes en farine sont taxés ad valorem (F plus 25 0/0).
Os et sabots de bétail bruts.....	100 kilos brut..	30 »	
Oxydes de plomb.....	—	325 »	
Peaux brutes de bœufs. { sèches..... } de Guinée	—	300 »	
Peaux brutes de bœufs. { } autres.....	—	150 »	
Peaux brutes de bœufs. { vertes.....	—	50 »	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ de VALORATION	VALORATION du 1 ^{er} SEMESTRE 1937	OBSERVATIONS
Peaux brutes de chèvres.....	100 kilos bruts.	250 »	
Peaux brutes de moutons.....	—	175 »	
Piments d'origine de l'Afrique occidentale française.....	100 kilos net.	200 »	
Pitchpins sciés.....	Le stère.	550 »	
Pitchpins rabotés.....	—	625 »	
Plombs bruts en saumons ou laminés.....	100 kilos brut.	175 »	
Plumes de parure.....	de marabout.....	Le gramme net.	2 »
	d'autruche.....	—	1 »
Poissons secs et fumés d'origine locale.....	100 kilos net.	300 »	
Poissons secs salés.....	—	300 »	
Racines de salsepareille.....	100 kilos brut.	800 »	
Riz (brisures importées en sacs).....	—	73 »	
Riz de l'Afrique occidentale française.....	—	80 »	
Saindoux.....	100 kilos demi-brut.	650 »	
Sapins sciés.....	Le stère.	375 »	
Savons autres que ceux de parfumerie (dits de Marseille)....	100 kilos net.	260 »	
Semoules de maïs.....	100 kilos brut.	150 »	
Semoules en pâtes et pâtes d'Italie.....	100 kilos demi-brut.	375 »	
Sons de toutes sortes.....	100 kilos brut.	50 »	
Soufre.....	100 kilos net.	150 »	
Suif.....	100 kilos demi-brut.	400 »	
Thés de toutes sortes (1).....	100 kilos net.	1.150 »	(1) Les thés dont la valeur de facture est supérieure à 1.150 francs les 100 kilos net échappent à la mercuration et sont, par suite, soumis aux droits sur la valeur de la facture majorée de 25 %.
Tuiles plates à recouvrement.....	Le mille.	600 »	
Vanille.....	Le kilo net.	100 »	
Végétaux, filaments et tiges à ouvrer.....	dâ.....	100 kilos net.	125 »
	sisal.....	—	150 »
Viandes salées.....	jambon en boîtes.....	100 kilos demi-brut.	1.350 »
	de porc.....	— autres.....	100 kilos net.
	lard.....	—	850 »
	saucisson.....	100 kilos demi-brut.	1.700 »
Vinaigres autres que ceux de parfumerie en fûts.....	L'hectolitre.	180 »	
Vins ordinaires en fûts (2).....	—	225 »	(2) Cette valoration n'est applicable qu'aux seuls vins ordinaires en fûts, dont le prix de facture (emballage compris) est égal ou inférieur à 225 francs l'hectolitre. Pour les vins ordinaires importés en demi-muids, la valeur de l'emballage est fixée forfaitairement à 200 francs. Les boissons de l'espèce, dont le prix de vente dépasse 225 francs l'hectolitre logé, échappent à la mercuration et sont, par suite, soumises aux droits d'après la valeur de facture majorée de 25 %.
Zinc laminé.....	100 kilos net.	220 »	
Autres produits soumis à la taxation <i>ad valorem</i> (3).....	Valeur.	F. + 25 %	(3) Les produits non dénommés au tarif et non mercurationnés sont repris aux déclarations d'entrée d'après la désignation de la nomenclature générale M. 24 en vigueur dans les Douanes de l'Afrique occidentale française. Les déclarations d'exportation et de réexportation doivent en outre être établies conformément aux spécifications prévues au tableau annexé au décret du 14 octobre 1919.

2801 S. E. — Par arrêté du Gouverneur général, en date du 25 novembre 1936, pris en Commission permanente du Conseil du Gouvernement, est approuvé, sous réserve de présentation ultérieure en Conseil d'administration de la Colonie de la Guinée française, l'arrêté n° 2158 A. E./G., du 29 septembre 1936, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, rendant obligatoire la déclaration de la maladie de la rosette de l'arachide.

2808 F. — Par arrêté du Gouverneur général, en date du 25 novembre 1936, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, est approuvé l'arrêté n° 2362 F., du 30 octobre 1936, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, portant création tant en recettes qu'en dépenses de rubriques nouvelles et ouverture et annulation de crédits au budget local de la Guinée, exercice 1936, savoir :

1° Création de rubriques nouvelles en recettes et en dépenses aux deux sections du budget local, exercice 1936;

2° Ouverture à la section I^{re} : « Dépenses ordinaires », d'un crédit supplémentaire de 1.603.500 francs, et annulation d'un crédit de 554.000 francs;

3° Ouverture à la section II : « Dépenses extraordinaires », d'un crédit supplémentaire de 2.515.000 francs.

Sous réserve que les dotations inutilement affectées aux diverses rubriques de recettes seront annulées.

2817 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général réglementant le mode et les conditions de concession de l'indemnité de zone.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et tous actes modificatifs ultérieurs;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel des services coloniaux et les actes subséquents portant modifications dudit règlement, en particulier les décrets des 19 juillet 1934 et 31 août 1935;

Vu l'arrêté du 17 mai 1922, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres communs secondaires et locaux de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié, en particulier l'arrêté du 10 octobre 1934, portant abrogation des articles 90, 91 et 92 dudit règlement;

Vu l'arrêté du 30 octobre, réglementant le mode et les conditions de concession de l'indemnité de zone, modifié par l'arrêté du 13 avril 1935;

Vu la dépêche ministérielle n° 21571, du 3 novembre 1936;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue

ARRÊTE :

Article premier. — Pour l'attribution de l'indemnité de zone au personnel colonial en service en Afrique occidentale française, le Gouverneur général, en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, détermine, pour la durée d'une année au maximum, sans préjudice des modifications à intervenir au cours de cette période :

a) Les localités et postes administratifs dans lesquels l'indemnité de zone est perçue;

b) Les tarifs de base de cette indemnité, établis par catégorie de cadres;

1° Cadres généraux et communs supérieurs;

2° Cadres communs secondaires, et certains cadres locaux ou spéciaux;

3° Les autres cadres locaux ou spéciaux.

c) Les abattements prévus au paragraphe II, premier alinéa de l'article 93 (nouveau) du décret du 2 mars 1910.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs adresseront au Gouverneur général, au plus tard trois mois avant la date à laquelle doit normalement prendre fin l'application des arrêtés en vigueur, des propositions relatives aux nouveaux tarifs à mettre en vigueur.

Pour l'établissement de ces propositions, ils prendront l'avis d'une commission composée comme suit :

Un fonctionnaire désigné par le Lieutenant-Gouverneur, *président*;

Le chef du bureau des Finances;

Le chef du bureau du Personnel;

Trois fonctionnaires désignés par le Lieutenant-Gouverneur, un dans chacune des trois catégories visées à l'article 1^{er}.

Les procès-verbaux de ces commissions et les propositions des Lieutenants-Gouverneurs seront communiqués à une commission supérieure réunie à Dakar et composé comme suit :

Le directeur des Finances et de la Comptabilité, *président*;

Le directeur du Personnel;

Un fonctionnaire de la Direction des Finances, *rapporteur*;

Trois fonctionnaires choisis par le Gouverneur général, un dans chacune des trois catégories visées à l'article 1^{er} ci-dessus, paragraphe b).

Cette commission sera chargée de coordonner les propositions des Lieutenants-Gouverneurs et de soumettre à la décision du Gouverneur général les tarifs à appliquer à Dakar et dans toute la Fédération.

Art. 3. — A titre transitoire, pour l'attribution de l'indemnité de zone en 1937, la commission supérieure réunie à Dakar, basera ses travaux sur les procès-verbaux des commissions réunies conformément à l'ancienne réglementation antérieurement à la publication du présent arrêté.

Art. 4. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté, en particulier les arrêtés des 30 octobre 1934 et 13 avril 1935.

Art. 5. — Les Lieutenants-Gouverneurs des colonies du Groupe, l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances et le Directeur des Finances et de la Comptabilité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 25 novembre 1936.

M. de COPPET.

2824 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant organisation des services du réseau de Conakry au Niger.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par le décret du 4 décembre 1920;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 19 septembre 1930, instituant en Afrique occidentale française un budget unique des chemins de fer, annexé au budget général;

Vu le décret du 9 mai 1936, portant organisation générale des services des Travaux publics des colonies et statuts du personnel;

Vu l'arrêté général du 23 janvier 1905, portant organisation administrative et financière du chemin de fer de la Guinée, modifié par les arrêtés des 10 janvier 1931, 20 janvier 1932 et 30 septembre 1932;

Vu l'arrêté général du 19 mai 1913, constituant les Directeurs des chemins de fer de l'Afrique occidentale française ordonnateurs secondaires des budgets des services qu'ils dirigent, modifié par l'arrêté n° 2770 F., du 6 décembre 1930;

Vu l'arrêté général du 31 décembre 1928, constituant un service temporaire pour l'exécution des travaux du port de Conakry;

Vu l'arrêté général du 30 juillet 1932, portant création d'un agent intermédiaire du Trésor au chemin de fer de Conakry au Niger;

Vu l'arrêté général du 28 janvier 1936, portant incorporation au budget unique des transports de l'Afrique occidentale française de l'exploitation industrielle du port de Conakry;

Vu l'arrêté n° 1203, du 30 mai 1936, relatif à l'approbation des projets de travaux et des marchés concernant les chemins de fer de l'Afrique occidentale française;

Sur la proposition de l'Ingénieur général, Inspecteur général des Travaux publics;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

CONSISTANCE ET ADMINISTRATION DES SERVICES

Article premier. — L'administration du réseau de Conakry au Niger est confiée à un ingénieur en chef du cadre général des Travaux publics qui prend le titre de chef des services du chemin de fer de Conakry au Niger.

Art. 2. — Le réseau de Conakry au Niger comprend les services suivants :

- 1° Le service des transports par voie ferrée;
- 2° Le service maritime.

Le chef des services administre les services du réseau sous l'autorité du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, délégué du Gouverneur général.

TITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES

Art. 3. — Les services du chemin de fer comprennent :

- 1° La direction;
- 2° Les services d'exploitation;
- 3° L'arrondissement temporaire des grands travaux.

Art. 4. — *Direction.* — La direction comprend :

- 1° Le secrétariat de la direction;
- 2° La comptabilité;
- 3° Le service médical.

Art. 5. — Les services d'exploitation se composent :

- 1° Du service de l'exploitation de la voie ferrée;
- 2° Du service de la voie et des bâtiments;
- 3° Du service du matériel et de la traction;
- 4° Du service du port.

Art. 6. — *Arrondissement temporaire des grands travaux.* — L'arrondissement des grands travaux a dans ses attributions les études et les grands travaux exécutés au compte du budget général, des budgets annexes et des comptes qui en dépendent tels qu'ils sont définis chaque année par le plan de campagne arrêté en même temps que les budgets.

Art. 7. — *Personnel.* — Le personnel des services et bureaux comprend :

a) Des agents :

- 1° Du cadre général des Travaux publics des colonies;
- 2° Du cadre auxiliaire des Travaux publics;
- 3° Du cadre des Ports et Rades;
- 4° Du cadre supérieur des chemins de fer de l'Afrique occidentale française;
- 5° Du cadre commun supérieur des chemins de fer de l'Afrique occidentale française;
- 6° Du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'Afrique occidentale française;

7° Du cadre commun supérieur des géomètres de l'Afrique occidentale française;

8° Du cadre local des chemins de fer de l'Afrique occidentale française;

9° Du cadre local des Travaux publics de la Guinée.

b) Des agents contractuels;

c) Des agents auxiliaires à solde mensuelle ou journalière.

Art. 8. — *Nominations et affectations aux fonctions.* —

1° Le chef de l'arrondissement des grands travaux et les chefs des services sont nommés par décision du Gouverneur général, sur proposition du chef des services et du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Le chef des services nomme à tous les autres postes;

2° En cas d'absence momentanée du chef des services, l'expédition des affaires courantes est assurée par le chef de l'arrondissement temporaire des grands travaux;

3° En cas d'absence momentanée du chef de l'arrondissement temporaire des grands travaux, d'un chef de service, de bureau ou de subdivision, l'expédition des affaires courantes est assurée par un fonctionnaire désigné par ordre de service du titulaire absent;

4° L'intérim du chef des services est assuré par le chef de l'arrondissement temporaire des grands travaux ou par un ingénieur en chef ou principal, désigné par arrêté du Gouverneur général, sur proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée;

5° L'intérim du chef de l'arrondissement des grands travaux et des chefs de service est assuré par un fonctionnaire désigné par décision du Gouverneur général, sur la proposition du chef des services et du Lieutenant-Gouverneur;

6° Les intérimaires des autres postes sont désignés par le chef des services;

7° Les agents des cadres et les agents contractuels autres que le chef de l'arrondissement des grands travaux et les chefs de service sont affectés par ordre du chef des services et du chef d'arrondissement;

8° Les agents auxiliaires à solde mensuelle ou journalière sont nommés par le chef des services et mis par celui-ci à la disposition de l'arrondissement des grands travaux, des services des bureaux et des subdivisions.

Art. 9. — *Effectifs.* — Les effectifs (agents des cadres, contractuels et auxiliaires) de l'arrondissement des grands travaux, des services, bureaux et subdivisions sont fixés par arrêté général, pris sur la proposition du chef des services et du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Art. 10. — Le chef des services est assisté d'un conseil consultatif qu'il préside et qui comprend :

- 1° Le Trésorier-payeur de la Guinée française ou son délégué;
- 2° Le chef du bureau des Finances du Gouvernement, ou son délégué;
- 3° Le chef du service des Douanes, ou son délégué;
- 4° Le président de la Chambre de commerce, ou son délégué;
- 5° Le président de la Chambre d'agriculture et d'industrie, ou son délégué;
- 6° Un membre non fonctionnaire du Conseil d'administration de la colonie, nommé par le Lieutenant-Gouverneur;
- 7° Un représentant des compagnies de navigation, nommé par le Lieutenant-Gouverneur;
- 8° Le chef de l'arrondissement des grands travaux.
- 9° Le chef du service de l'exploitation;
- 10° Le chef du service de la voie;
- 11° Le chef du service de la traction.

Le chef du secrétariat de la direction remplit les fonctions de secrétaire. Il ne fait pas partie du conseil.

Le conseil consultatif se réunit sur la convocation de son président; il est obligatoirement appelé à donner son avis sur :

1° L'établissement du projet de budget annuel de l'exploitation qui constitue une section du budget unique des transports, annexe au budget général;

2° Le compte définitif;

3° Les modifications au budget en cours d'exercice;

4° L'établissement ou la modification des tarifs, des droits et taxes de quai et de pilotage, des droits d'occupation des magasins et des terre-pleins;

5° La marche des trains;

6° Les marchés et traités relatifs aux divers services des transports ressortissant au budget, lorsque l'importance de ces marchés ou traités nécessite une approbation en Conseil d'administration;

7° Les actions à intenter ou à soutenir, sauf cas d'urgence;

8° Les affaires à régler à l'amiable, dont l'importance dépasse 50.000 francs;

9° L'ouverture à l'exploitation des haltes, stations ou gares, leur fermeture définitive ainsi que leur fermeture temporaire, sauf dans les cas explicitement prévus dans les règlements sur les tarifs.

Art. 11. — *Attributions du chef des services.* — Le chef des services a le pouvoir d'engager toutes les dépenses dans la limite des crédits délégués par le Gouverneur général pour le budget unique des transports et sous-délégués par le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française pour les autres budgets.

Il approuve par délégation du Gouverneur général les cahiers des charges, adjudications, marchés de gré à gré concernant les fournitures, travaux et transports qui ont fait l'objet d'une inscription budgétaire dotée d'un crédit correspondant jusqu'à concurrence de 50.000 francs. Au-dessus de cette somme, il y a lieu à approbation par le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

La délégation précitée est consentie pour les cahiers des charges, adjudications, marchés de gré à gré, dont les dépenses sont imputables :

1° Au budget unique;

2° Au budget général, aux budgets annexes, spéciaux ou d'emprunt.

Lorsque ces actes sont passés pour l'exécution de travaux sur fonds d'emprunts, les projets de ces travaux doivent avoir reçu l'approbation ministérielle.

Lorsque ces actes sont passés pour l'exécution de travaux neufs imputables au budget général, les projets de ces travaux doivent avoir reçu l'approbation du Gouverneur général.

Lorsque ces actes sont passés pour l'exécution de travaux neufs ou de fournitures imputables au fonds de renouvellement les projets de travaux et de fournitures doivent avoir reçu l'approbation du Gouverneur général.

Lorsque ces actes sont passés pour l'exécution de travaux imputables au chapitre « Grosses réparations » du budget unique des transports, les projets des travaux ou fournitures doivent avoir reçu l'approbation du Lieutenant-Gouverneur, lorsque leur montant ne dépasse pas 50.000 francs, et celle du Gouverneur général lorsque leur montant dépasse cette somme.

Art. 12. — *Ordonnancement des dépenses.* — Le chef des services est constitué ordonnateur secondaire du budget unique des transports.

En cas d'absence du chef des services, le fonctionnaire chargé de l'expédition des affaires courantes et de l'intérim, est également chargé de l'ordonnancement.

Le chef des services tient, dans les formes réglementaires, la comptabilité des recettes et des dépenses pour toutes les opérations effectuées, et fournit les pièces comptables périodiques, conformément au décret du 30 décembre 1912, et aux instructions en vigueur.

Art. 13. — *Attributions contentieuses.* — Le chef des services a qualité pour régler à l'amiable, intenter ou soutenir en premier ressort sans autorisation spéciale, soit devant les

juridictions ordinaires, soit devant le contentieux administratif, toutes actions intéressant les services, lorsque leur objet n'est pas d'une valeur supérieure à 50.000 francs.

Il peut également, relativement aux mêmes instances, faire appel ou opposition devant les tribunaux ordinaires. En ce qui concerne les affaires litigieuses, portant sur une valeur supérieure à 50.000 francs, il est statué sur sa proposition après avis du conseil consultatif, s'il y a lieu :

a) Par le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée pour les affaires portant sur une valeur ne dépassant pas 100.000 fr.;

b) Par le Gouverneur général pour les affaires portant sur une valeur supérieure à 100.000 francs.

Toutefois, dans les cas d'urgence, le chef des services peut intenter toute action ou y défendre et faire tous actes conservatoires, à charge d'en rendre compte et de justifier les mesures prises.

Art. 14. — *Ordonnateur en matières.* — Le chef des services est ordonnateur en matières pour le matériel appartenant au budget unique des transports;

Il soumet à l'approbation du Lieutenant-Gouverneur les demandes de cessions émanant des particuliers des matières et objets appartenant à ce même budget dans les conditions prévues à l'article 38 de l'instruction sur la comptabilité des matières, en date du 24 décembre 1927.

Le Lieutenant-Gouverneur peut, pour ces cessions, déléguer, en totalité ou en partie, ses attributions au chef des services du réseau Conakry-Niger.

Les comptes matières produits par les comptables gestionnaires et les dépositaires comptables du matériel en service et afférents aux matières et objets achetés sur les crédits du budget unique des transports ou des comptes qui en dépendent sont transmis par le chef des services, ordonnateur en matières, au Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, qui en assure la vérification, y fait apporter, le cas échéant, tous les redressements et rectifications jugés nécessaires et les arrête, définitivement par délégation du Gouverneur général, dans les conditions fixées par les articles 92, 94 et 104 de l'instruction du 24 décembre 1927.

Tous les services et bureaux autres que ceux du port sont placés sous l'autorité directe du chef des services du réseau.

Art. 15. — *Attributions du chef de l'arrondissement temporaire des grands travaux.* — Le chef d'arrondissement dirige les bureaux, les subdivisions des travaux neufs et le service d'exploitation du port. Il est responsable de leur fonctionnement devant le chef des services de qui il relève directement. Les rapports des chefs de subdivision, de la subdivision maritime, de l'officier de port lui sont transmis directement. L'ingénieur d'arrondissement vérifie toutes les pièces techniques, administratives et comptables établies par les chefs des subdivisions des travaux neufs, le chef de la subdivision maritime et l'officier de port. Il dirige les études des projets, prépare les marchés dont il assure la gestion, dirige les travaux en régie, contrôle les travaux à l'entreprise. Il vérifie les décomptes des entrepreneurs, prépare la liquidation des dépenses, tient à jour, par nature de décret, l'état des dépenses engagées et les dépenses liquidées.

Il transmet les pièces au chef des services qui en fait la vérification par simples épreuves.

Il peut recevoir du chef des services délégation de tout ou partie de ses attributions.

Art. 16. — *Attributions des chefs de service ou de subdivision.* — Les chefs de service ou de subdivision dirigent leur service ou subdivision. Ils sont responsables de leur fonctionnement devant le chef de qui ils relèvent directement, chef des services ou chef d'arrondissement suivant le cas.

Les chefs de service ou de subdivision enregistrent toutes les dépenses du service dont ils sont chargés, en rendent compte suivant les formes exigées par la division des crédits et les diverses natures des ouvrages exécutés.

Ils prennent en charge toutes les dépenses de leur service. Ils dressent les mémoires, états de tâche, décomptes et les transmettent pour vérification à leur chef direct, chef des services ou chef d'arrondissement.

Art. 17. — *Détail d'organisation et de fonctionnement.* — Les détails d'organisation et de fonctionnement des divers services sont fixés par arrêté du Gouverneur général, pris sur la proposition du chef des services, accompagné de l'avis du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Art. 18. — *Tarifs des services de transports et du port.* — Tout tarif général ou spécial, toute taxe, toute modification aux tarifs et conditions de transport, doivent faire l'objet d'un arrêté du Gouverneur général, après avis du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Dans le cas où l'Administration jugerait convenable de modifier les tarifs et taxes en usage, ces modifications devront être portées au minimum un mois à l'avance à la connaissance du public, à moins qu'il ne doive résulter des avantages pour ce dernier d'une mise en vigueur avant l'expiration du dit délai.

Art. 19. — *Marche des trains, horaires, ouverture et fermeture des gares.* — La marche des trains, l'ouverture et la fermeture des gares font l'objet d'arrêtés du Gouverneur général, après avis du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 20. — *Répartition des dépenses.* — 1^o *Direction.* — Les frais généraux de direction des services permanents sont imputés sur le budget unique des transports.

Les frais généraux de direction de l'arrondissement temporaire des grands travaux sont imputés sur les divers budgets conformément aux indications figurées chaque année au plan de campagne arrêté en même temps que les budgets.

2^o *Exécution.* — Les dépenses faites pour l'exécution des services d'exploitation sont imputées sur le budget unique des transports.

Les dépenses faites pour les études et l'exécution des travaux neufs, exécutés au compte de divers budgets, sont imputées sur ces budgets conformément aux indications figurées chaque année aux plans de campagne arrêtés en même temps que les budgets.

Art. 21. — *Textes rapportés.* — Les arrêtés suivants sont rapportés ;

Arrêté général n° 77, du 23 janvier 1905 ;

Arrêté général n° 59, du 10 janvier 1931 ;

Arrêté général n° 154, du 20 janvier 1932 ;

Les trois arrêtés généraux ci-dessus portant organisation administrative du Chemin de fer de Conakry au Niger ;

Arrêté général n° 3256, du 31 décembre 1928, constituant un service temporaire pour l'exécution des travaux du port de Conakry et confiant à ce service l'exploitation du port.

Art. 22. — Le présent arrêté, qui entrera en vigueur pour compter du 1^{er} janvier 1937, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 25 novembre 1936.

M. de COPPET.

2859 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général créant une forêt classée dite de Oré-Djima dans le cercle de Labé (Guinée française).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française,

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1926, organisant le cadre commun du personnel des Eaux et Forêts de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 4 juillet 1935, fixant le régime forestier de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 1935, définissant la limite Sud de la zone sahélienne et réglementant l'exploitation des forêts ;

Vu la nécessité de constituer dans la colonie de la Guinée française un domaine forestier classé ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est constitué en forêt domaniale classée, dite d' « Oré-Djima », dans le cercle de Labé, un terrain délimité comme suit :

Au Nord, un chemin jalonné qui suit les crêtes dominant les sources du Tiangui et de la Gambie, sur une longueur de 4.500 mètres ;

A l'Est, la piste qui relie la route Labé-Mali à Niaoro, depuis Télivii jusqu'à cette route ; puis la route Labé-Mali, en direction de Tountouroun, depuis le pont de la Gambie et sur 850 mètres ;

Au Sud, un chemin forestier jalonné sur une longueur de 3.500 mètres, depuis la route Labé-Mali jusqu'au marigot Lopé à son confluent avec le marigot Boundoutaré ;

A l'Ouest, un chemin forestier jalonné jusqu'à sa rencontre avec la piste allant de Tountouroun à Oré-Djima, cette piste sur 270 mètres, un chemin jalonné depuis cette piste jusqu'à la Gambie ; la Gambie jusqu'à son confluent avec le Tangui, le Tangui jusqu'au village du même nom et enfin un chemin forestier jalonné rejoignant les crêtes.

Art. 2. — Les droits d'usage reconnus aux indigènes sont limités à ceux énumérés à l'article 14 du décret du 4 juillet 1935.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues au décret du 4 juillet 1935.

Art. 4. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 30 novembre 1936.

M. de COPPET.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

2650 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant l'arrêté n° 2.503 A. G. du 21 novembre 1936 portant fixation des taux de l'impôt personnel indigène en Guinée française pour compter du 1^{er} janvier 1937 (cercle de Mamou et subdivision de Dalaba).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté local n° 2.447 A. G. du 14 novembre 1936, portant réglementation de l'impôt personnel indigène en Guinée française ;

Vu l'arrêté local n° 2.503 A. G. du 21 novembre 1936, portant fixation des taux de l'impôt personnel indigène en Guinée française pour compter du 1^{er} janvier 1937 ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 14 décembre 1936,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté local n° 2.503 A. G. du 11 novembre 1936 susvisé portant fixation des taux de l'impôt personnel indigène en Guinée française pour compter du 1^{er} janvier 1937 est modifié comme suit :

- 21° Cercle de Mamou..... 22 francs.
22° Subdivision de Dalaba (cercle de Mamou).. 22 francs.
Le reste sans changement.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 14 décembre 1936 n° 2651 A. E., est et demeure rapporté l'arrêté du 8 septembre 1934, accordant à M. Robert Sherman Roseberry, missionnaire protestant, demeurant à Kankan, la concession provisoire d'un terrain de 900 m². sis à Yarankoro (cercle de Kissidougou).

Le terrain repris fera retour à l'Etat, libre de toutes charges.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 14 décembre 1936 n° 2652 A. E., est accordée aux personnes ci-dessous dénommées, la location des terrains ci-après désignés :

LOCATAIRES	SITUATION ET DESIGNATION DES TERRAINS
Robert Roseberry missionnaire à Kankan.....	Yatia (subdivision de Faranah) terrain de 1.600 mètres carrés (40 × 40), borné : au Sud-Est, par un terrain vague le séparant du village de Yatia dont il est distant de 35 mètres environ, de tous autres côtés, par la brousse.
Jean Trzcinski mécanicien à Kindia.....	Kindia terrain de 1.350 mètres carrés (30 × 45), situé en arrière de la parcelle 1 du lot 29 du plan de lotissement de Kindia.

Les présentes locations sont consenties : la première en vue de l'installation d'une maison d'habitation, la seconde, d'un garage. Elles sont accordées pour une durée de cinq ans, renouvelable sur demande des intéressés, mais au gré de l'Administration. Au cas de non renouvellement du bail, il sera loisible aux locataires d'enlever des terrains, dans le délai de trois mois, les constructions par eux établies.

Ce délai révolu, les terrains feront retour à l'Etat tels qu'ils se trouveront, avec tout ce qu'ils contiendront et francs de charges, sans que les locataires puissent prétendre à une indemnité quelconque.

Les locataires devront verser à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry :

1° Une redevance annuelle de cinquante centimes par mètre carré, payable d'avance et dont le premier terme sera exigible dans la quinzaine de la notification du présent arrêté aux intéressés :

2° Les droits de timbre-taxé exigibles.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 16 décembre 1936 n° 2656 A. E., une enquête publique de *commodo* et *incommodo*, qui durera quinze jours, sera ouverte à Dalaba à compter du 1^{er} janvier 1937 à l'effet d'examiner un projet de lotissement de ce centre.

Les oppositions seront reçues ou pourront être consignées sur un registre *ad hoc* qui sera ouvert à cet effet au bureau du commandant de cercle de Mamou, à l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er} du présent arrêté le dossier complet de l'enquête devra être soumis à la commission mixte prévue à l'article 39 de l'arrêté du 31 mars 1936, puis transmis au Lieutenant-Gouverneur.

Le Commandant de cercle de Mamou est nommé Commissaire-enquêteur à l'effet de recevoir les oppositions faites à l'encontre du projet de lotissement de Dalaba.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur en date du 18 décembre 1936 n° 2680 A. P. I., M. Cadiou (Alexis), gendarme à Kindia est nommé fonctionnaire-huissier à Kindia, en remplacement de M. Le Cam (Joseph), maréchal-des-logis chef de gendarmerie, rapatrié.

M. Cadiou (Alexis), exercera ses fonctions dans les limites et conditions fixées par les règlements.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du 23 décembre 1936, du n° 2726 A. P. I. — M. Chenière (Victor), commis-greffier est nommé fonctionnaire-huissier à Conakry, pour compter du 1^{er} janvier 1937, en remplacement de M. Guèye Abdou Kassim, commis-greffier.

M. Chenière (Victor), exercera ses fonctions dans les limites et les conditions fixées par les règlements.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur
(Insertions sommaires).

Mutations diverses

Par décision du Secrétaire général chargé, de l'expédition des Affaires courantes en date du :

12 décembre 1936, — M. Brunet (André), chef surveillant du cadre commun supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 10 décembre 1936, du paquebot *Kolenté*, est affecté à Kindia pour la continuation de la ligne la Kolenté-Konkouré.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur, les fonctionnaires dont les noms suivent, débarqués à Conakry le 14 décembre 1936, du paquebot *Foucauld*, reçoivent les affectations ci-après :

MM. Hobeniche (Paul), ingénieur-adjoint de 1^{re} classe du cadre général du service Météorologique, Chef du service météorologique régional de la Guinée française, retour de congé, reprend les fonctions dont il est titulaire, en remplacement de M. Kartoval, qui avait été chargé desdites fonctions à titre intérimaire.

Quinton (Maurice), commis des Services civils après 18 mois, retour de congé, est remis à la disposition de M. le Secrétaire général, pour servir au 2^e Bureau du Gouvernement (Finances).

Roux (Félix), agent comptable principal avant 18 mois ;

Merillier (Edmond), chef ouvrier d'art avant 18 mois du cadre commun supérieur des chemins de fer, sont mis à la disposition de M. le Chef du service du chemin de fer de Conakry au Niger.

Chenière (Victor), commis-greffier de 2^e classe, nouvellement affecté en Guinée française, est affecté au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

— M. Couillault (Eugène), administrateur en chef des Colonies après 6 ans, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 14 décembre 1936 du paquebot *Foucauld*, est affecté à Conakry.

— Le médecin auxiliaire de 2^e classe stagiaire N'Da Ehoulet, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 14 décembre 1936 du paquebot *Foucauld*, est affecté au poste médical de Kindia.

— M. Blondeleau (Louis), ingénieur en chef de 3^e classe des services techniques de l'Agriculture, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 14 décembre 1936 du paquebot *Foucauld*, est nommé Directeur du jardin d'essais de Camayenne, en remplacement de M. Pouillot, ingénieur-adjoint de 3^e classe, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Pouillot (Jacques), ingénieur-adjoint de 3^e classe des services techniques de l'Agriculture, Directeur du jardin d'essais de Camayenne, est nommé Chef de la circonscription forestière de Macenta, en remplacement de M. Jacques (Félix), chargé de la lutte antiacridienne.

— M. Régnier (Jacques), vérificateur avant 3 ans du cadre commun supérieur des Douanes, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 14 décembre 1936 du paquebot *Foucauld*, est affecté au Bureau de Conakry, en qualité d'adjoint au Chef dudit bureau.

M. Baisse (Louis), préposé après 2 ans du cadre commun supérieur des Douanes, de retour de congé, débarqué à la même date, du même paquebot, est nommé Chef du bureau de Victoria (cercle de Boké), en remplacement de Djibril Ibrahima, sous-brigadier de 2^e classe du cadre secondaire des Douanes, qui a reçu une autre affectation.

— M. Meignan (Michel), adjoint après 18 mois des Services civils de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 14 décembre 1936 du paquebot *Foucauld*, est chargé, sous la direction de M. l'Administrateur des Colonies Vial et le contrôle du Commandant de cercle, de procéder au recensement de la population du cercle de Siguiiri.

— M. Brancart (Arnauld), commis stagiaire des Services civils de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry à la même date, du même paquebot, est chargé de procéder au recensement de la population du cercle de Kouroussa.

Il est placé sous le contrôle du Commandant de cercle qui lui transmettra les instructions données par le service du recensement, vérifiera les résultats de ses travaux et recevra les comptes-rendus que ce fonctionnaire devra établir après l'achèvement des travaux de recensement de chaque village.

17 décembre. — M. Mascle (Maurice), adjoint principal avant 4 ans de C. E. des Services civils de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 7 décembre 1936 du paquebot *Canada*, est affecté en qualité d'agent spécial à Dubréka, en remplacement de M. Fabre, commis principal des Services financiers.

M. Mascle, aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930, aux taux fixés pour l'agence de Dubréka par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 22 février 1936.

Affaires politiques

Par arrêtés ou décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

16 décembre 1936. — M. Cadoré, adjoint des Services civils, en service au 3^e Bureau du Gouvernement est habilité pour représenter la Colonie et constituer en son nom partie civile dans l'instance engagée contre les nommés Toumani Diakité et Amine Samia Elias.

17 décembre. — Le notable de coutume foulah Agui-bou Barry, est nommé assesseur près le tribunal du 2^e degré de Dabola (cercle dudit), en remplacement de Bokar Biro, décédé.

Le notable de coutume malinké Lamine Kaba, est nommé assesseur près le tribunal du 1^{er} degré de Faranah (subdivision dudit) cercle de Dabola, en remplacement de Mamadi Kaba, décédé.

— Le séjour du cercle de Kankan est interdit pendant cinq ans, à compter du 4 décembre 1936, date de sa libération, au nommé Mamadi Dioubaté, cultivateur, fils de Sékou Dioubaté et de Fatoumata Dioubaté né à Bamako (Soudan français), vers 1917.

Notification du présent arrêté devra être faite à l'intéressé.

— Le séjour du cercle de Boké est interdit pendant trois ans, à compter du 2 décembre 1936, date de sa libération, au nommé Nabi Camara, fils de Tiéné Camara et de Fini Sylla, né à Kamsar (cercle de Boké), vers 1899.

Notification du présent arrêté devra être faite à l'intéressé.

— Le nommé Maliki Coumbassa, notable du village de Dioumaya, est nommé chef du canton de Landouman (cercle de Boké), en remplacement de Mamadou Coumbassa, révoqué.

21 décembre. — Une retenue de solde de huit journées est infligée à chacun des nommés :

N'Gouassi Koné, chef du canton de Béla-Karagoua, cercle de Beyla.

Tiékorani Kamara, chef du canton de Gouana, cercle de Beyla.

Gouamo Kamara, — Goye —

Amara Kamara, — Kérouané —

Niama Kamara, — Mahana —

pour négligences répétées dans l'exercice de leurs fonctions.

Agriculture et Service Zootechnique. — Eaux et Forêts

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

19 décembre 1936. — Les élèves de l'école pratique d'agriculture du Fouta-Djallon, arrivés en fin d'études et dénommés ci-après par ordre de mérite, sont renvoyés dans leurs foyers :

Mamadou Camara, Ibrahima Condé.

Ils recevront le diplôme de l'Ecole pratique d'agriculture du Fouta-Djallon, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1757 E. du 1^{er} octobre 1931.

Ces jeunes gens ont droit au transport gratuit pour rejoindre leurs familles et voyagent en 3^e classe sur le chemin de fer.

— Les élèves de 1^{re} année de l'école pratique d'agriculture du Fouta-Djallon dont les noms suivent et qui ont donné satisfaction à l'examen de passage sont admis en 2^e année :

Ansoumana Naïté, Marifou Diallo, Fagbon Mansaré, Mamadou Aliou Bâ, Amara Fofana, Fodé Kourouma, Fasséri Camara, Alpha Oumarou, Kouyaté Fodé Keita, Mamadi Diabaté, Sekou Keita, Moustapha Cissé.

— M. Pouillot (Jacques), ingénieur-adjoint de 3^e classe des Services techniques de l'agriculture, est chargé de mission du 21 décembre 1936 au 24 janvier 1937, pour organiser et diriger le stand de la Guinée française à la Foire-Exposition de Dakar.

L'intéressé sera mis en route à destination de Dakar sur le s/s *Brazza* quittant Conakry le 21 décembre 1936.

22 décembre. — Sont admis comme élèves de 1^{re} année de l'école pratique d'agriculture du Fouta-Djallon, les jeunes gens dont les noms suivent :

Mamadou Lao Barry, originaire du cercle de Mamou.

Lansana Soumah, — Boké.

Mamadou Alpha Barry, — Boké.

Mamadou Boye Sall, — Labé.

Chemin de fer

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

18 décembre 1936. — La commission spéciale de classement prévue par l'article 15 de l'arrêté général du 12 mars 1925, réorganisant le cadre local des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, se réunira le samedi 19 décembre 1936, à 9 heures (Cabinet, 2^e Section), à l'effet d'établir le tableau d'avancement du personnel du cadre local des Chemins de fer, afférant à l'année 1937.

Elle sera composée comme suit :

Président :

M. Jaffré, Chef de division principal.

Membres :

MM. Paoletti, Chef de bureau après 2 ans ;
Tremouille, Chef de dépôt après 2 ans,
et les agents du cadre local des Chemins de fer ci-après :

POUR LES BUREAUX :

MM. Yong (Alfred), chef écrivain principal breveté ;
Lawson (Ernest), —

POUR L'EXPLOITATION :

MM. Yong (Alfred) ;
Thiam Khaly,
chefs écrivains principaux brevetés, à défaut d'agents de l'Exploitation susceptibles de siéger à la Commission.

POUR LES ATELIERS ET CHANTIERS :

MM. Diagne (Pierre) maître ouvrier principal breveté ;
Diagne Ali Dior, maître ouvrier principal breveté.

POUR LA TRACTION :

MM. Diagne (Pierre),
Lightburne (Pierre),
maîtres ouvriers principaux brevetés, à défaut d'agents de la Traction susceptibles de siéger à la Commission.

Démission

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

23 décembre. — Est acceptée pour compter du 31 décembre 1936, la démission de son emploi offerte par le moniteur agricole Sékou Soumah, en service à Conakry.

Douanes

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

16 décembre 1936. — Le sous-brigadier de 2^e classe du cadre commun secondaire des Douanes Djibril Ibrahima, chef du Bureau des Douanes de Victoria (cercle de Boké), est affecté à la Brigade de Conakry.

18 décembre. — Le préposé de 5^e classe du cadre commun secondaire des Douanes Ogouchi (François), chef du poste de Morécaniah (cercle de Forécariah), est affecté à la brigade de Conakry, en remplacement du préposé O'Connor (Thomas), qui reçoit une nouvelle affectation.

Le préposé de 5^e classe du même cadre O'Connor (Thomas), en service à la brigade de Conakry, est nommé chef du poste de Morécaniah (cercle de Forécariah), en remplacement du préposé Ogouchi (François), qui reçoit une nouvelle affectation.

Le canotier de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Momo Camara, m^{le} 102, en service à Sansalé (cercle de Boké), est affecté à Benty (cercle de Forécariah), en remplacement du canotier Paté Fodé, décédé.

19 décembre. — Le préposé de 5^e classe du cadre commun secondaire des Douanes Camara Ibrahima, en service à Farmoréah (cercle de Forécariah), est nommé chef du bureau des Douanes de Laya (même cercle), pendant l'absence du préposé Mansaré Mamadou, titulaire d'une permission de 2 mois.

— Le nommé Mamadou Saliou Bah, ancien militaire classé est agréé en qualité de garde frontière de 3^e classe du cadre local des Douanes de la Guinée française avec le m^{le} 270 et affecté à Yendé Sud (cercle de Gueckédou).

La présente décision aura son effet pour compter de la date de la mise en route de l'intéressé sur son poste d'affectation.

Enseignement

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur en date des :

18 décembre 1936. — L'orpheline Marie Baldé, âgée de 7 ans, est admise à titre gratuit à l'Orphelinat de Kankan.

La dépense est imputable au chapitre XIII, article 8, paragraphe 13 du budget local.

— M^{me} Guichard née Suzanne Keita, est agréée en qualité de monitrice auxiliaire d'enseignement ménager et affectée à Kissidougou, en remplacement numérique de M^{lle} Léontine Touré, décédée.

Il lui sera servi à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service une rétribution mensuelle de trois cent cinquante francs (350 fr.), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Imprimerie

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

10 décembre 1936. — Une permission de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Mamou et à Macenta, à compter du 7 janvier 1937, est accordée à l'ouvrier de 2^e classe, Bamba Lanciné, du cadre local de l'Imprimerie et qui compte plus de 3 ans de services ininterrompus.

Pardécisions du Lieutenant-Gouverneur des :

18 décembre. — La Commission de classement prévue à l'article 13 de l'arrêté du 30 juillet 1926 se réunira le samedi 19 décembre 1936, à 8 heures (Cabinet 2^e section), à l'effet d'établir le Tableau d'avancement du personnel du cadre local de l'Imprimerie pour l'année 1937.

Elle sera composée comme suit :

Président :

M. Duclos, administrateur de 1^{re} classe des Colonies ;

Membres :

MM. Gaveriaux, administrateur-adjoint des Colonies, chargé du personnel ;

Hébert, chef de l'Imprimerie du Gouvernement ;

Sarré Amba, ouvrier principal du cadre local de l'Imprimerie ;

Laurence (Albert), ouvrier hors classe du cadre local de l'Imprimerie.

23 décembre. — Les nommés Faciné Camara et Mamadou Sylla, manœuvres à l'Imprimerie du Gouvernement, sont licenciés par suppression d'emploi pour compter du 1^{er} janvier 1937.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

19 décembre 1936. — Les surveillants stagiaires du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française Camara (Thomas), Faciné et Magassouba Gninké, sont soumis à une nouvelle période de stage d'une année à compter du 1^{er} décembre 1936, date à laquelle ils ont accompli leur année de stage réglementaire.

Santé et Assistance médicale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

17 décembre 1936. — Sont engagés en qualité de chauffeurs d'automobile pour le Service de l'Assistance médicale indigène :

1° Sékou Bangoura, en remplacement de Alkaly Camara, licencié (chapitre 12, article 1^{er}, paragraphe 1).

2° Bakary Diakité, en remplacement de Faciné Touré, licencié (chapitre 12, article 3, paragraphe 2).

3° Souleymane Bangoura et Sylla Bitry, (budget des Fonds d'emprunt, chapitre 46, article 6, groupe mobile d'Assistance).

Ces deux agents sont affectés aux camionnettes récemment acquises sur le budget des Fonds d'emprunt et qui doivent prochainement rejoindre Kissidougou.

Les chauffeurs Sékou Bangoura et Bakary Diakité auront droit chacun à un salaire journalier de six francs (6 francs).

Les chauffeurs Souleymane Bangoura et Sylla Bitry auront droit chacun à un salaire mensuel de deux cent-cinquante francs (250 francs).

La présente décision aura son effet à compter du 1^{er} décembre 1936, en ce qui concerne les nommés Souleymane Bangoura et Sylla Bitry et pour compter de la date de leur prise de service quant aux nommés Sékou Bangoura et Bakary Diakité.

Dans leurs déplacements pour les besoins du service, les intéressés sont classés dans la 5^e catégorie locale.

19 décembre. — L'infirmier de visite de 1^{re} classe Abou Camara, m^{le} 14, du cadre local des infirmiers des formations sanitaires de la Guinée française, précédemment en service à Sigui, est rétrogradé à la 2^e classe de son grade pour compter de la date de la présente décision.

23 décembre. — L'infirmier auxiliaire de 4^e classe Bâ Abdoulaye, m^{le} 112, des formations sanitaires, en service à Dingiraye (cercle de Dabola), est affecté à Bissikrima (même cercle), en remplacement de l'infirmier auxiliaire principal Diallo Amadou, affecté à Kindia.

— M^{me} Martin née Damé Soumah, sage-femme auxiliaire de 1^{re} classe, en service à Sigui est affectée à Kankan, en remplacement de M^{lle} Jonhson dite Pinçon, qui reçoit une nouvelle affectation.

M^{lle} Jonhson dite Pinçon, sage-femme auxiliaire surnuméraire de 3^e classe, en service à Kankan est affectée à Sigui, en remplacement de M^{me} Martin qui a reçu une nouvelle affectation.

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

13 décembre 1936. — M. Marchi (Ange), Comptable stagiaire du cadre commun supérieur des Travaux publics, nouvellement agréé, est mis à la disposition de M. le Chef du service des Travaux publics pour servir à Conakry.

Affaires diverses

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

16 décembre 1936. — La Commission de surveillance des épreuves écrites du concours pour l'emploi de commis stagiaire des Contributions directes qui aura lieu à Conakry le mardi 19 janvier 1937, au Secrétariat général sera composée comme suit :

Président :

M. Buzet, administrateur de 1^{re} classe des Colonies;

Membres :

MM. Brangé, inspecteur principal du cadre métropolitain des Contributions directes;

Cadoré, adjoint des services civils après 18 mois.

— Est et demeure rapportée pour compter du 15 décembre 1936, la décision n° 2566 c. p. en date du 2 décembre 1936, nommant *par intérim* Chef du 2^e Bureau du Gouvernement M. Sacripanti, administrateur-adjoint de 3^e classe, pendant l'absence de M. l'administrateur de 1^{re} classe des Colonies Duclos, se rendant à Dakar à l'occasion du Conseil du Gouvernement.

18 décembre. — Le nommé Ollivier Fomba, ouvrier 1^{er} échelon du cadre local du Chemin de fer est placé en service détaché, en qualité de conducteur d'automobile, au service de l'Hôtel du Gouvernement pour compter du 1^{er} janvier 1937.

La solde de l'intéressé est imputable au Budget local (chapitre III, article 2, paragraphe 3).

— Une somme de soixante francs (60 francs) est allouée au nommé Nabi Bangoura, cultivateur à Boké, à titre d'indemnité représentative des cultures faites par lui sur un terrain de 800 mètres carrés sis à Boké et nécessaire à la Colonie pour l'édification d'un bâtiment administratif.

La présente dépense est imputable au chapitre XVII, article 2, paragraphe 1^{er} du budget local, exercice 1936.

21 décembre. — Le Chef du 4^e Bureau remplacera l'Inspecteur des Affaires administratives chargé du contrôle de la production, empêché, à l'occasion de la réunion que tiendra la Commission de détermination du prix de revient de la Banane le 22 décembre 1936.

22 décembre. — Sont désignés par application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté général du 28 avril 1927, pour faire partie de la Commission chargée d'émettre un avis sur la demande formulée par MM. Ferracci et Besse, tendant à obtenir l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons à Conakry, sur l'emplacement de l'ancien « Café du Port » :

Président :

M. l'Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry;

Membres :

MM. Goiran, médecin-commandant des T. C. hors cadre, Chef du service d'Hygiène municipale de la ville de Conakry;

Saivet, président de la Chambre de Commerce de Conakry, délégué par ladite Assemblée.

Cette Commission se réunira sur la convocation de son président.

— M. Niollet (Pierre), adjoint des Services civils, en service à Conakry est nommé membre de la Commission de vérification des installations électriques de la commune mixte de Conakry, en remplacement de M. Cormier (Charles), commis des Services civils, qui a reçu une autre affectation.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions provisoires agricoles

M. Pous (Paul-Louis), domicilié à Dubréka, sollicite l'octroi à titre provisoire de la concession agricole d'un terrain de 25 hectares sis à proximité du village de Yatia, canton de Kabitaye.

Ce terrain destiné à la culture des bananiers et toutes autres plantes tropicales, est délimité comme suit :

1° Par une droite A. B. de 250 mètres environ orientée vers le Sud suivant la ligne télégraphique de Dubréka, le point A. se trouvant distant d'environ 300 mètres du village de Yatia, indiquant l'endroit où la ligne télégraphique surplombe le marigot Singuili;

2° Au Sud, par une ligne B. C. mesurant environ 100 mètres;

3° Au Sud-Est, par une ligne C. D. de 475 mètres environ;

4° Au Nord-Est, les lignes D. E. de 300 mètres environ et E. F. de 175 mètres environ;

5° A l'Ouest, par une ligne F. G. de 1.000 mètres environ;

6° Au Sud-Est, par une ligne G. H. de 150 mètres.

Ce terrain est traversé du point C. au point A. par le marigot Singuili sur une longueur d'environ 700 mètres.

Toutes oppositions à cette demande seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Dubréka jusqu'au 28 février 1937.

M. Bouvais (Albert), domicilié à Bordeaux, rue des Frères Bomé, sollicite l'octroi à titre de concession provisoire d'un terrain sis à proximité du village de Bellekouré, canton de Kabitaye (cercle de Dubréka), à hauteur du kilomètre 63 de la route de Conakry à Boffa, et en bordure de la piste de Dembaya à Limbita.

Ce terrain destiné à la culture des bananiers, ananas et autres plantes tropicales à une superficie de 49 hectares 32 ares environ. Il est limité au Nord, par une ligne A. B. parallèle à la piste de Dabaya à Limbita, de 655 mètres environ. A l'Est, par une ligne brisée A. F. en bordure de la piste de Dabaya à Bellekouré (cette piste aboutissant au kilomètre 63 de la route de Conakry-Boffa) de 459 mètres au point F. et 360 mètres du point F. au point E. Au Sud, par une ligne E. B. en bordure de la brousse, de 356 mètres. Au Sud-Est, par une ligne D. E. en bordure de la brousse, de 484 mètres. A l'Ouest, par une ligne C. B. de 507 mètres.

Toutes oppositions à cette demande seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Dubréka jusqu'au 28 février 1937.

M. Francis Berard, de nationalité française, planteur à Béréiré, cercle de Forécariah, où il fait élection de domicile, sollicite la concession provisoire agricole d'un terrain d'une superficie approximative de quarante-trois hectares, sis sur le territoire du village de Béréiré, près du village de culture de Laya, canton du Moréah, cercle de Forécariah.

Ce terrain est limité comme suit :

Au Nord : par une ligne brisée A. B. C. D. mesurant 1.120 mètres.

A l'Est : par la droite D. E. mesurant 200 mètres.

Au Sud : par une ligne brisée E. F. J. K. L. mesurant 1.475 mètres.

A l'Ouest : par une ligne brisée L. M. A. mesurant 850 mètres.

Le terrain est traversé de l'Est à l'Ouest par le ruisseau Démonkouré qui se jette dans la rivière Kouleté à 500 mètres de sa sortie de la limite Ouest du terrain.

Toutes oppositions à cette demande seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Forécariah dans un délai de deux mois à compter de la date de la présente insertion.

Forécariah, le 25 novembre 1936.

M. Gavinet (Fernand-Lucien), habitant à Conakry, sollicite, en vue de la culture de bananiers et tomates l'octroi d'une concession provisoire agricole d'environ 14 hectares, située dans la Banlieu de Conakry, près du village de Simbaïa, en bordure de la voie ferrée du kilomètre 17.860 au kilomètre 17.450 et délimitée comme suit :

Au Nord, par une ligne de 400 mètres Est-Ouest joignant la voie ferrée au kilomètre 17.450.

A l'Est, par la voie ferrée sur 410 mètres.

Au Sud, par une ligne de 300 mètres Est-Ouest joignant la voie ferrée au kilomètre 17.040.

A l'Ouest, par une ligne Nord-Sud de 400 mètres.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Conakry jusqu'au 28 février 1937.

M. Raymond Bernis, de nationalité française, domicilié à Souguéta, (Guinée française), où il fait élection de domicile, sollicite la concession provisoire agricole d'un terrain d'une superficie approximative de trente-cinq hectares, sis sur le territoire du village de Benty, canton du Samou, cercle de Forécariah.

Ce terrain est délimité comme suit :

Au Nord-Ouest, par une droite A B, de 225 mètres;

A l'Est, par une ligne brisée B C D E F mesurant 1260 mètres;

Au Sud-Est, par une droite F G de 126 mètres;

Au Sud-Ouest, par une droite G H de 458 mètres;

A l'Ouest, par une ligne brisée H I A mesurant 1143 mètres.

Toutes oppositions à cette demande seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Forécariah dans un délai de deux mois à compter de la date de la présente insertion.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le jeudi 28 janvier 1937, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé près Télimélé (cercle de Kindia), consistant en un terrain portant une maison à usage d'habitation, un magasin et diverses constructions en banco, à usage d'étable, d'infirmierie, de bergerie, porcherie, etc... d'une contenance de 190 hectares, 30 ares, 95 centiares, connu sous le nom de Ferme Expérimentale d'Elevage de Télimélé et divisé en quatre parcelles, la route Pita-Kindia orientée Nord-Sud séparant les parcelles 1 et 2 d'une part et les parcelles 3 et 4 d'autre part, la rivière Kaffima qui coule de l'Ouest à l'Est séparent les parcelles 1 et 3 d'une part et les parcelles 2 et 4 d'autre part. La 1^{re} parcelle, est bornée : au Nord, par une ligne brisée longeant la brousse et dont les deux éléments mesurent respectivement : 452 m. 30 et 226 m. 71 ; à l'Est, par une ligne droite longeant l'emprise de la route de Pita à Kindia sur une longueur de 422 m. 92 ; au Sud, par une ligne sinueuse longeant la servitude de passage de la rivière Kaffima ; à l'Ouest, par une ligne brisée longeant la brousse et dont les deux éléments mesurent respectivement : 224 m. 66 et 450 m. 40.

La 2^e parcelle, est bornée : au Nord, par une ligne longeant la brousse et dont les deux éléments mesurent respectivement : 277 m. 60 et 270 m. 90 ; à l'Est, par une ligne droite longeant

la brousse sur une longueur de 559 m. 25 ; au Sud, par une ligne sinueuse longeant la servitude de passage de la rivière Kaffima ; à l'Ouest, par une ligne droite longeant l'emprise de la route Pita à Kindia sur une longueur de 414 m. 81.

La 3^e parcelle, est bornée : au Nord, par une ligne sinueuse longeant la servitude de passage de la rivière Kaffima ; au Sud-Est, par une ligne brisée longeant l'emprise de la route de Pita à Kindia et dont les éléments mesurent respectivement : 8 m. 06 ; 201 m. 54 ; 86 m. 50 ; 189 m. 46 ; 105 m. 18 et 563 m. 56 ; au Sud-Ouest, par une ligne brisée longeant la brousse et dont les deux éléments mesurent : 281 m. 23 et 459 m. 60.

La 4^e parcelle, est bornée : au Nord, par une ligne sinueuse longeant la servitude de passage de la rivière Kaffima ; au Sud-Est, par une ligne brisée longeant la brousse et dont les éléments mesurent respectivement : 463 m. 70, 530 m. 30 et 325 m. 92 ; au Sud-Ouest, par une ligne brisée longeant la brousse et dont les deux éléments mesurent : 377 m. 62 et 353 m. 44 ; au Nord-Ouest, par une ligne brisée longeant l'emprise de la route de Pita à Kindia et dont les éléments mesurent respectivement : 253 m. 05 ; 98 m. 16 ; 193 m. 62 ; 99 m. 50 ; 224 m. 02 et 19 m. 57.

L'immatriculation dudit immeuble a été demandée par le Receveur des Domaines demeurant à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 24 août 1936, n° 1094.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Receveur des Domaines,
L. URSULE.

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour cinq emplois de Rédacteur à l'Administration centrale du Ministère des Colonies aura lieu le 16 mars 1937 à Paris.

La liste des inscriptions sera close le 15 janvier 1937.

SERVICE DE LA CURATELLE

Ont été appréhendés par le curateur soussigné les successions vacantes des tirailleurs ci-après nommés :

1^o Samba Pereyo, matricule 22340, décédé à Fez, le 4 décembre 1934.

2^o Almamy Camara, matricule 35859, décédé à Fréjus, le 7 juillet 1934.

3^o Bakar, matricule 30905, décédé à La Rochelle, le 28 décembre 1934.

4^o Sara Diouma, matricule 1054, décédé à Fréjus, le 6 octobre 1934.

5^o Diouma, matricule 22637, décédé à Fréjus, le 6 octobre 1934.

6^o Amara Sylla, matricule 19887, décédé à Beyrouth, le 2 juin 1934.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur soussigné.

Les créanciers et débiteurs des dites successions sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la curatelle.

ADDENDUM

à la liste des électeurs de la Chambre de Commerce (année 1937).

NUMERO D'ORDRE	NOM ET PRÉNOMS	DOMICILE	PROFESSION	ÂGE	MAISON de COMMERCE	DATE d'arrivée A LA COLONIE
1	Biège J.....	Conakry.	Ancien mem- bre de la Chambre de Commerce.	33	Établis- sements J. Burki.	1929.

En conséquence la liste électorale de la Chambre de Commerce pour l'année 1937 est arrêtée à cent trente électeurs

RELEVÉ PAR PAYS D'ORIGINE DES FILS ET TISSUS DE COTON

CONTINGENTS IMPORTÉS EN GUINÉE FRANÇAISE AU 30 NOVEMBRE 1936.

PAYS	QUANTITÉS en Quintaux métriques	CONTINGENTS ALLOUÉS	OBSERVATIONS

*Fils de coton simples, écrus, blanchis, teints,
glacés, mercerisé.*

Belgique.....	»	14	
Angleterre.....	»	29	
Colonies anglaises.....	»	48	
Autres Pays.....	»	7	
Totaux.....	»	98	

*Fils de coton retors, écrus, blanchis, teints, retors
glacés, mercerisés.*

Belgique.....	2.976	3.498	
Angleterre.....	437	956	
Suisse.....	»	1.743	
Colonies anglaises.....	»	81	
Autres Pays.....	»	72	
Totaux.....	3 413	6.350	

Lignes de pêche et câbles coton.

Angleterre.....	1.133	1.365	
Allemagne.....	»	165	
Hollande.....	»	70	
Autres Pays.....	»	5	
Totaux.....	1.133	1.605	

Autres fils de coton y compris les fils à coudre manutentionnés

Angleterre.....	465	605	
Belgique.....	105	193	
Colonies portugaises.....	»	235	
Colonies anglaises.....	»	145	
Allemagne.....	»	18	
Autres Pays.....	»	12	
Totaux.....	570	1 208	

PAYS	QUANTITÉS	CONTINGENTS	OBSERVATIONS
	EN Quintaux métriques	ALLOUÉS	

Tissus écrus.

Angleterre.....	51.194	140.130	
Belgique.....	»	1.680	
Hollande.....	»	425	
Autres Pays.....	201	350	
Totaux.....	51.395	142.585	

Tissus blanchis.

Angleterre.....	150.581	351.614	
Hollande.....	»	1.148	
Colonies anglaises.....	»	2.432	
Autres Pays.....	1.330	2.079	
Totaux.....	151.911	357.273	

Guinée.

Angleterre.....	64.182 m.	175.041 m.	
Belgique.....	»	9.723	
Hollande.....	»	»	
Autres Pays.....	»	»	
Totaux.....	64.182	184.764 m.	

Roums sucretons.

Angleterre.....	3.672	7.601 ^f	
Belgique.....	»	»	
Hollande.....	»	»	
Autres Pays.....	»	»	
Totaux.....	3.672	7.601 ^f	

Teintes autres que Guinée et similaires.

Angleterre.....	19.242	23.644	
Belgique.....	»	1.409	
Hollande.....	»	926	
Colonies anglaises.....	»	459	
Autres Pays.....	182	551	
Totaux.....	19.424	26.989	

Imprimés et fabriqués avec des fils teints.

Angleterre.....	77.972	93.000	»
Belgique.....	921	13.772	»
Hollande.....	4.100	8.064	»
Allemagne.....	186	13.000	»
Tchécoslovaquie.....	3.285	7.410	»
Suisse.....	»	9.366	»
Autres Pays.....	15.170	26.964	»
Hongrie.....	»	»	
Totaux.....	101.634	177.176	»

Bazins, reps, damassés, brillantés.

Angleterre.....	916	16.733	
Italie.....	»	199	
Belgique.....	»	302	
Hollande.....	»	432	
Autres Pays.....	»	447	
Totaux.....	916	18.113	

PAYS	QUANTITÉS	CONTINGENTS	OBSERVATIONS
	EN Quintaux métriques	ALLOUÉS	

Piqués et couvertures en piqué.

Angleterre.....	»	21	
Hollande.....	»	27	
Belgique.....	»	6	
Autres Pays.....	»	6	
Totaux.....	»	60	

Velours et peluches.

Angleterre.....	150	165	
-----------------	-----	-----	--

Tissus façonnés autres.

Angleterre.....	1.772	18.238	
Italie.....	»	20	
Belgique.....	»	2.800	
Hollande.....	»	985	
Autres pays.....	»	1.628	
Totaux.....	1.772	22.671	

Bonneterie, gants et autres articles.

Angleterre.....	50	1.540	
Italie.....	»	216	
Allemagne.....	2	189	
Etats-Unis.....	»	14	
Japon.....	»	430	
Autres Pays.....	»	4.183	
Totaux.....	52	6.572	

Plumetis et autres tissus brochés par fils indépendants, dentelles et rideaux. Mousselines brochées et brodées au crochet pour ameublement.

Angleterre.....	»	61	
Belgique.....	»	897	
Hollande.....	»	694	
Allemagne.....	»	4	
Suisse.....	»	18	
Tchécoslovaquie.....	»	1	
Italie.....	»	46	
Colonies anglaises.....	»	1	
— espagnoles.....	»	2	
Autres Pays.....	»	16	
Totaux.....	»	1.740	

Tulles unis et tulles bobinots, tissus brodés autres que mousselines tulles grenadines et canvas, rideau et objets en tulles application autres articles.

Grande Bretagne.....	41	207	
Hollande.....	»	7	
Italie.....	200	369	
Suisse.....	220	1.150	
Colonies anglaises.....	»	51	
Autres Pays.....	»	8	
Totaux.....	461	1.792	

PAYS	QUANTITÉS	CONTINGENTS	OBSERVATIONS
	EN	ALLOUÉS	
	Quintaux métriques		
<i>Passementerie et rubanerie.</i>			
Tchecoslovaquie.....	»	24	
Belgique.....	»	265	
Autres Pays.....	»	294	
Totaux.....	»	583	

*Mèches de lampes et articles similaires, toiles cirées percalines
enduites. Filet de pêche, autres tissus.*

Allemagne.....	»	7.485	
Belgique.....	30	24.048	
Colonies anglaises.....	»	615	
Hollande.....	»	30.420	
Colonies portugaises.....	»	21	
Grande Bretagne.....	»	88	
Autres Pays.....	»	1	
Totaux.....	30	62.678	

Couvertures communes.

Allemagne.....	1.195	1.306	
Belgique.....	3.995	4.434	
Hollande.....	4.800	6.307	
Autres Pays.....	»	»	
Totaux.....	9.990	12.047	

Vêtements et parties de vêtements.

Grande Bretagne.....	»	40	
Belgique.....	»	59	
Italie.....	»	15	
Japon.....	»	4	
Allemagne.....	»	7	
Autres Pays.....	»	60	
Totaux.....	»	185	

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces
avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

FAILLITE MOISE RAFFARIN

En exécution de l'article 493 du Code de Commerce, MM. les créanciers sont de nouveau invités à se rendre en personne ou par mandataire porteur d'un pouvoir au Tribunal de Commerce le 9 janvier 1937 à 10 heures, pour faire vérifier leurs créances et en affirmer la sincérité.

Ils sont en outre prévenus que cette assemblée pourra être la dernière.

Le Greffier en chef du Tribunal,
F. DUPUY.

AVIS

SOCIÉTÉ « ANAISSI ET FILS »

Suivant acte reçu par Maître François Dupuy, notaire à Conakry, le vingt-deux décembre mil neuf cent trente-six, enregistré, la Société Anaissi et Fils a été déclarée purement et simplement dissoute.

Pour mention : F. DUPUY.

SOCIÉTÉ « MANSOUR FRÈRES »

Par suite du décès de M. Joseph Mansour, un des deux associés de la Société en nom collectif « Mansour Frères » et conformément à l'article 10 des statuts, la dite Société « Mansour Frères » est dissoute de plein droit et le fond de commerce de cette Société est passé entièrement au nom de M. Hanna Mansour avec toutes les conséquences de droit.

Pour mention : HANNA MANSOUR.

CONSTITUTIONS DE SOCIÉTÉS

Monsieur Panayiotis Varvatsoulis, M. Constantin Varvatsoulis et la Société du Comptoir Commercial Franco-Africain, ont formé une Société à responsabilité limitée sous la dénomination :

Compagnie foncière de Guinée.

Capital : vingt-cinq mille francs, entièrement versés en espèces.

Siège social à Conakry.

La Société a pour objet l'achat et la vente, tant en Europe qu'aux Colonies, de tous produits, de toutes marchandises, de tous immeubles et concessions agricoles et généralement de toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières.

Les trois membres ont les pouvoirs les plus étendus, sauf vente des biens immobiliers, opérations nécessitant la signature de deux gérants.

La Société a commencée le 14 décembre 1936 et elle doit finir le 14 décembre 2035.

Le dépôt au greffe du Tribunal de Conakry faisant fonctions de Justice de Paix et de Tribunal de Commerce, a été fait le 19 décembre 1936.

Pour extrait :

Un gérant : LE COMPTOIR COMMERCIAL FRANCO-AFRICAIN.

Messieurs Jean-Baptiste Ferracci, François Besse, et la Société du Comptoir Commercial Franco-Africain, ont formé une Société à responsabilité limitée, sous la dénomination :

Comptoir Agricole de Dakounta.

Capital : vingt-huit mille francs, entièrement versés en espèces.

Siège social à Conakry.

La Société a pour objet l'achat et la vente, tant en Europe qu'aux Colonies, de tous produits, de toutes marchandises, de tous immeubles et concessions agricoles, et généralement de toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières.

Les trois membres ont les pouvoirs les plus absolus, sauf vente des biens immobiliers, opération nécessitant la signature de deux gérants.

La Société a commencé le 14 décembre 1936 et elle doit finir le 14 décembre 2035.

Le dépôt au greffe du Tribunal de Conakry faisant fonctions de Justice de Paix et de Tribunal de Commerce a été fait le 19 décembre 1936.

Pour extrait :

Un des gérants : LE COMPTOIR COMMERCIAL FRANCO-AFRICAIN.

SOCIÉTÉ DE CULTURES ET BANANERAIES DU KIN-SAN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS

Siège social à LINSAN (Guinée française).

L'Assemblée générale ordinaire convoquée pour le 17 décembre n'ayant pu se tenir faute de quorum, une seconde Assemblée est convoquée à nouveau au siège social, le 17 janvier à 8 heures avec le même ordre du jour.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

JEUNESSE SEXUELLE

Personne n'ignore plus maintenant quel rôle de premier plan jouent dans notre organisme les glandes endocrines.

Tous les médecins sont d'accord : les sécrétions internes de ces glandes conditionnent directement tout ce qui fait l'essentiel de notre vie et de notre santé.

Et, par contre, que de troubles, que de déficiences sexuelles ou générales chez l'homme ou chez la femme, n'ont pas d'autre cause qu'un mauvais fonctionnement des glandes.

C'est ce qui explique les résultats inespérés, les guérisons admirables qui peuvent être obtenues simplement par le rétablissement progressif d'un parfait équilibre des fonctions endocriniennes.

En apportant aux glandes défaillantes le secours d'extraits glandulaires actifs (hormones) prélevés sur des animaux jeunes (traitement hormonal Okasa), on peut soigner et guérir la faiblesse sexuelle, l'impuissance chez l'homme, la frigidité, le vieillissement prématuré, les troubles de la menstruation et l'amollissement des chairs chez la femme.

Le traitement hormonal Okasa est la plus remarquable et la plus complète des médications à base d'extraits glandulaires actifs. Ses succès ne se comptent plus et des milliers de références sont venues les sanctionner.

D'ailleurs, bien que les traitements hormonaux Okasa soient en vente dans toutes les pharmacies, les Laboratoires Okasa offrent à tous ceux qui désirent seulement se renseigner un exemplaire de leur remarquable brochure documentaire (illustrée de nombreuses planches en couleurs) qui expose, sans peur des mots, tout le mécanisme intime du corps humain, homme et femme, et montre l'influence des glandes endocrines sur notre jeunesse vitale et notre sexualité.

Pour recevoir cette brochure, écrire : Laboratoires Okasa, service de propagande E. T., 9, Faubourg Saint-Honoré, Paris (8^e), à Conakry : Pharmacie E. Trantoul.

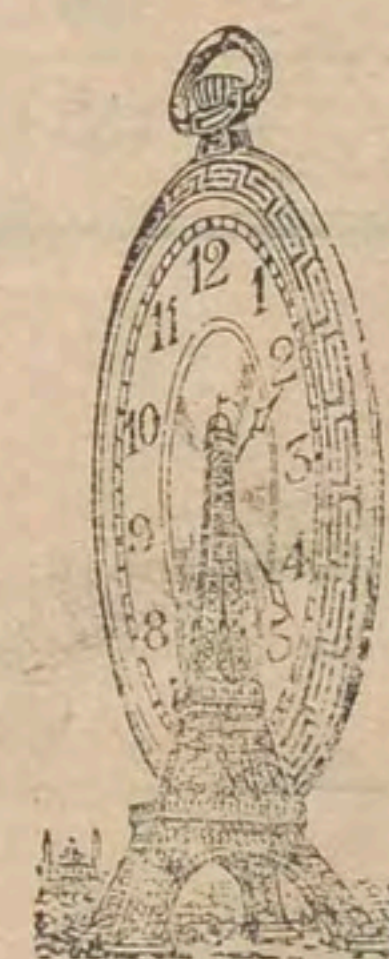


Ne cherchez plus

l'un des trois
convient à votre barbe

Pour toutes les bourses et pour toutes les peaux

833
PAB



Comptoir d'Horlogerie soignée
"A la Tour Eiffel"

JOYEROT, JACOT & C^{ie}

23, rue Gambetta,
BESANCON (France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratuit et franco.

Envoi choix s'demande à MM. les Fonctionnaires
Facilité de paiement

CONSTIPATION - OBÉSITÉ

Prendre au repas
du soir

un seul GRAIN de VALS

laxatif amaigrissant végétal et opothérapique

Régularise les fonctions digestives et intestinales -

SUCRÉ, OU NON SUCRÉ

AGENT EXCLUSIF



C'est toujours un
lait absolument pur

AGENT EXCLUSIF

que vous trouverez dans les
boîtes Favorita ou Sunset.

C^{ie} F. A. O.

Pour votre sécurité,
exigez l'une ou l'autre de ces marques de qualité.

C^{ie} F. A. O.

NUITS CALMES
FENÊTRES OUVERTES
Sans moustiques

...et cela n'est ni compliqué, ni difficile.

Un quart d'heure avant de vous coucher, pulvériser du FLY-TOX dans la chambre après avoir fermé les fenêtres, puis éteignez toute lumière, ouvrez les fenêtres, et FLY-TOXEZ vers les croisées et les persiennes.

Les moustiques, arrêtés par les émanations de FLY-TOX pulvérisé sur les bords des fenêtres s'enfuient mortellement atteints...
... et vous dormirez tranquille.

EXIGEZ LE VÉRITABLE INSECTICIDE AUTHENTIQUE
FLY-TOX

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

TABLE DES MATIÈRES
DU
JOURNAL OFFICIEL de la Guinée Française
Années : 1930, 1931, 1932, 1933, 1934, 1935.

Prix pour chaque année..... 8 fr. 50

Intacte!
c'est une GALLIA
impermeabilisée

GÉVELOT

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES MUNITIONS
DE CHASSE, DE TIR ET DE GUERRE, PARIS.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

FORMULES POUR L'ÉTABLISSEMENT
DES

Contrats de Travail pour indigènes

(Articles 8 et 9 du décret du 22 octobre 1925).

Prix : à Conakry 0 fr. 25 ; par la poste 0 fr. 30

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT :

BROCHURE

RÉGLEMENTANT

LES TERRAINS DOMANIAUX

DE MOINS DE 200 HECTARES

EN

GUINÉE FRANÇAISE

Prix : 10 francs ; par poste : 10 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

ORGANISATION

SUR LA

JUSTICE INDIGÈNE

EN

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Réorganisation de la justice indigène en A. O. F. Prix : 3 francs
par la poste : 3 fr. 50.

Instructions sur la justice indigène en A. O. F.
(Application du décret du 3 décembre 1931) Prix : 10 francs ; par
la poste : 10 fr. 60).

Le prix des deux brochures est de 13 francs, par la poste 14 fr. 10

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

du Service Géographique de l'A. O. F.

au 1/200.000^e, en couleurs

avec courbes équidistance 50 mètres.

Feuilles parues à ce jour :

SIÉROUMBA - BOFFA - KINDIA (1)**TELIMÉLÉ - KANKAN - DABOLA - FARANAH-****KOUMBIA - YOUKOUNKOUN - KANDIAFARA -****CONAKRY - HERÉMAKONO** 1/2 feuille

Prix de la feuille : 6 francs ; par la poste 6 fr. 50.

Prix de la demi feuille : 3 fr. 75 ; par la poste : 4 fr. 25

(1) 100 feuilles de Kindia avec montagnes au pinceau.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

CONTROLE DES MINES**RÈGLEMENTATION DE LA RECHERCHE**

et de l'exploitation

des gites naturels de substances minérales

(Décret du 22 octobre 1924)

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry

Prix : 3 francs ; par poste : 3 fr. 50

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry

RÉPERTOIRE DES TEXTES*intéressant***l'Inscription Maritime****EN GUINÉE FRANÇAISE**

PRIX : 10 francs ; par poste : 10 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Dispositions Générales*concernant la***POLICE DE LA NAVIGATION***En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry*

Prix : 7 fr. 50 ; par poste : 8 fr. 50